

Insight into the tax reforms in France

Michel Collet
Avocat – Tax attorney

The Autumn Conference
21 September 2012

Tax reforms in France

- Commitment to reduce the budget deficit to 3% next year
- Effort mostly on tax increases (freeze in nominal terms of public spending)
- « those who have the most should pay more »
- Budget due on September 26, 2012
- Limited information / Unexpected changes likely to arise.

Tax reforms in France

- Companies - Corporate Income Tax (Impôts sur les Sociétés)
- Individuals
 - Income tax (IRPP) and social taxes
 - Reform of the Wealth Tax (ISF)
- Enforcement

I. Corporate Income Tax

- **Rate : toward stabilization?**
 - **33.33%**; **34.43%** (GR > €763,000); **36,1%** (GR > €250M)/2011-2013.
- Anticipation if payments through increased installment payments (« acomptes »)
- **3% tax on distributions** to be paid by distributing companies (« contribution additionnelle à l'IS sur montant distribués) : **39,1%?** (with limited exemptions)(for distributions as of August 18 2012)

I. Corporate Income Tax

– **Minimum Tax: restrictions in the availability of loss carried forwards or Nols.**

- 2011 : only 60% of the taxable profit above € 1 million may be offset (40% remain taxable).
- 2012 : further limitations on restructurings (FY closed as of July 4th 2012)
 - Loss of manufacturing equipments > 12 months or with change of control;
 - Addition of new activity (+50% of GR, payroll, assets) and partial end of activity (-50% of GR, payroll, assets)
 - Restrictions in the availability of Nols of the merged company to the merging company through the ruling procedure

– **Debt forgiveness / aids for financial purposes to foreign sub no longer deductible (aides à caractère financier).**

I. Corporate Income Tax

– Interest deductibility limitation policy

- Existing thin cap rules on related party interest;
- Newly introduced anti-abuse rules on LBOs with the consolidation of the losses deriving from the acquisition debt with the target's profits.
 - Prevention of the use of French vehicle for consolidation purposes.
 - The acquisition vehicle should have the decision taking power and exercises its controlling shareholder duties.
- **Toward a German inspired tax barriers?**
 - **Disallowance of 85% (2013) and then 75% of the net interest (third party and related party debt);**
 - **Taxation of the disqualified interest on related party debt?**

I. Corporate Income Tax

- **Participation exemption on substantial shareholdings**
 - Dividend received deduction with an effective taxation at 1.7% untouched?
 - Exemption of gain on disposal (« niche copé ») with an effective taxation at 3,4% should be slightly revisited ... after all.
- Stock Option plan and stock grants with no longer social tax attributes compared to salaries.
 - Employer social tax increased from 14 to 30%
 - Employee social tax increased from 8% to 10%



I. Corporate Income Tax

Others?



II. Individuals

Income Tax

III/ 1. Personal Income Tax

– Rate : toward a significant increase :

- New tax bracket at 45%
- Reduction of the tax benefits attached to dependents (quotient familial)
- Freeze of the thresholds.

Taxable income per shares (€)		Rate
Up to	5,696	0
5,696	11,896	5,5%
11,896	24,420	14%
24,420	70,830	30%
70,830	150,000	41%
150000	over	45%

III/ 1. Personal Income Tax

- Repeal of the special surtax on high income (« contribution exceptionnelle sur les hauts revenus »)?
 - **3%** on taxable income between € 250,000 and € 500,000 for single and between € 250,000 and € 1,000,000 for married people and **4%** above
- Sweet reminder:
 - Social tax (CSG/CRDS) at 8% for business/employment income and 15,5% on investment income applies on top of income tax.
 - Likely increase.

III/ 1. Personal Income Tax

- The « 75% millionaire tax ».
 - An embarrassment for the government but
 - Surely to be implemented
 - Design remains to be confirmed.
 - Additional tax brackets for income above € 1,000,000 or special and temporary surtax?
 - Likely a temporary surtaxe for 2013 and 2014 (recovery effort);
 - Special tax bases including employment / business / pension income ; capital gains and investment income not within the scope.
 - Individual income or household income (threshold then at € 2,000,000)?
 - Only income with no risk of forfeiture
 - Limited exceptions (sportsmen, artists?)
 - Effective rate of 67% since an additional 8% applies (social tax).

III/ 1. Personal Income Tax

- Investment income to be treated as ordinary income
 - Current rates (optional fixed rate):
 - Interest : 39,5%; Dividend : 36,5% (social taxes included)
 - Capital gains tax on shares and real estate : 34,5%
 - highest tax bracket at 55,5 and 60.5%
 - Sale of shares : likely no repeal of current exemption of gain upon sale of shares (for retirees or subject to the reinvestment of the exempt gain).
 - Sale of real estate : Likely no repeal of exemption for the sale of dwelling. Allowance regime based on holding period should be revised (from 30 years to 20 years with an incentive for resale in 2013?).

III/ 1. Personal Income Tax

- Loopholes to be closed / « niches fiscales ».
 - Overall tax reduction may to be dropped to € 10,000 from 18% + 4% of amount of income.
 - ... with some exceptions not in the scope of the limitation
 - Tax attributes attached from investments in associated territories (DOM-TOM), certain real estate (loi Malraux) and in companies financing the movie industry (Sofica).
- Impat incentive regime may not be repealed.
- Non resident holder of real estate subject to social tax at 15,5% on French based real estate gains and income bringing the CGT for EU residents at 34,5% and at 48.8% for the others.
 - Might be challenged based on discrimination.



II. Individuals

Wealth Tax

II/ 2. Reform of the Wealth tax – A political and technical challenge

- Reform for 2011 neutralized by current government.
- Reintroduction of former rules prior to reforms made by the last government?
 - Former rates;
 - Exemption below € 1,300,000?
 - Cap at 80/85% (?) of taxes (including income tax, wealth tax, social taxes) aiming at reducing the WT.

OR

- Application of a single rate (0.8%) on the whole value of the net wealth with no cap?

II/ 2. Reform of the Wealth tax – A political and technical challenge

Taxable amount		Rate
Up to	800.000	0
800.000	1.310.000	0,55%
1.310.000	2.570.000	0,75%
2.570.000	4.040.000	1%
4.040.000	7.710.000	1,3%
7.710.000	16.790.000	1,65%
over	16.790.000	1,8%

Insight into the tax reforms in France

Merci

Michel Collet

Avocat Associé

Tel : +33 .1.47.38.55.21

Michel.collet@cms-bfl.com

IV/ Séance prospective – Pour aller plus loin

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Deux processus de rapprochement sont actuellement en cours
 - La convergence fiscale franco-allemande
 - Grandes étapes
 - Groupe de travail franco-allemand et rapport de la Cour des comptes de mars 2011, suivi d'un accord politique lors du sommet franco-allemand du 16 août 2011
 - Livre vert sur la coopération franco-allemande de février 2012
 - Statut
 - Projet en cours, avec déjà des réalisations concrètes (adaptation des règles relatives au report des déficits fiscaux en France en septembre 2011)
 - Le projet d'Assiette Commune Consolidée d'Impôt sur les Sociétés (ACCIS)
 - Proposition de Directive publiée le 16 mars 2011
 - Statut
 - Projet en discussion devant le Parlement européen

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Voie n° 1 : suivre l'exemple allemand de la « barrière d'intérêts »
- Examen des règles de déduction des intérêts en Allemagne (1/2)
 - Principe
 - Pleine déductibilité des intérêts versés à des tiers ou à des entités liées
 - Limites (1/2)
 - Taux d'intérêt
 - Les intérêts versés à des actionnaires ou à des entités liés sont considérés comme des revenus distribués si le taux d'intérêt est supérieur au taux de marché pour un prêt similaire
 - Plafond de déduction (depuis le 1^{er} janvier 2008)
 - Les intérêts sont entièrement déductibles à hauteur du montant des intérêts perçus
 - Pour le surplus, la déduction des intérêts est plafonnée à 30% de l'EBITDA fiscal

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Examen des règles de déduction des intérêts en Allemagne (2/2)
 - Limites (2/2)
 - Précisions concernant le plafond de déduction fixé à 30% de l'EBITDA
 - La part des intérêts non déductible peut être reportée en avant indéfiniment.
 - Lorsque les intérêts n'atteignent pas le plafond de 30% de l'EBITDA, l'excédant d'EBITDA constaté sur cet exercice est reportable sur 5 ans et peut donc servir de base de déduction pour les intérêts payés au titre des 5 années suivantes.
 - Clauses de sauvegarde: aucune réintégration n'est à effectuer lorsque:
 - la somme des intérêts versés est inférieure à 3M€ (si la part nette excède ce seuil, la limitation s'applique à tous les intérêts excédentaires); ou
 - La société n'appartient pas à un groupe de sociétés (au sens comptable); ou
 - La société appartient à un groupe de sociétés, mais son ratio capital / total du bilan est égal ou supérieur au ratio global de l'ensemble du groupe.

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Voie n° 2 : limiter la déductibilité des charges financières au prorata de la part dans l'actif des titres dont les produits relèvent du régime mère-fille
 - Idée : symétrie charges déductibles / produits imposables
 - En ce sens : rapport Carrez enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2011 (doc. AN, n° 3631) ; Amendement n° 57 (rejeté) du 28 févr. 2012 (PLFR 2012, Ass. nat.)
- Voie n° 3 : Subordonner la déductibilité des intérêts payés par une entreprise française à une société étrangère liée à la preuve de leur caractère effectivement imposable à l'étranger
 - Cf. OCDE, Hybrid Mismatch Arrangements : Tax Policy and Compliance Issues, Mars 2012

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Voie n° 4 : Le projet d'ACCIS : une large déductibilité des intérêts d'emprunts
 - Présentation du projet d'ACCIS
 - Consolidation fiscale optionnelle, reposant sur une assiette commune d'IS, offerte aux entreprises détenant directement ou indirectement 50% des droits de vote et 75% des droits financiers d'une autre société.
 - Ce régime serait également ouvert à des groupes purement nationaux, c'est-à-dire sans implantation matérielle dans un autre Etat-membre.
 - Règles prévues par l'ACCIS en matière de déductibilité des intérêts
 - Principe de déductibilité pleine et entière des intérêts
 - Pas de règles de sous-capitalisation
 - Mesure anti-abus spécifique
 - Non déductibilité des intérêts versés à une entité établie dans un Etat dans lequel le taux d'IS est inférieur de 40% au taux moyen des Etats membres de l'UE ou lorsqu'un régime spécial d'imposition est appliqué et qu'aucun accord d'échange d'information sur demande n'a été conclu

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

Pour approfondir : La convergence fiscale franco-allemande (livre vert de février 2012)

- Le constat: deux régimes de déduction des intérêts bien distincts

« Le régime allemand de lutte contre la sous-capitalisation ne distingue pas entre les intérêts versés aux associés et ceux versés aux créanciers tiers.

Quant au dispositif français de lutte contre la sous-capitalisation, il s'agit d'un régime anti-abus qui limite la déductibilité des intérêts dans le cas de prêts consentis entre entreprises liées » (livre vert, p.5)

- Pistes de rapprochement envisagées (livre vert, p.27/28)
 - Neutralité de traitement fiscal des dividendes et des intérêts d'emprunt
 - Plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunt (avec baisse du taux d'IS)
 - Règle de symétrie limitant la déduction des intérêts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés
 - Mesures anti-abus plus ciblées (parmi lesquelles le nouvel article 209 IX CGI)

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

- Questions ouvertes par cette perspective de rapprochement
 - Alignement pur et simple de la législation française sur la législation allemande ?
 - Tendace qui semble tenir la corde + existence d'un précédent avec l'alignement des règles françaises concernant les déficits fiscaux
 - Quel avenir pour la mesure anti-abus spécifique du nouvel article 209 IX ?
 - Pas de législation similaire en Allemagne et faible opportunité d'introduction d'une telle mesure compte tenu des règles locales (le plafonnement de déduction à 30% de l'EBITDA empêche déjà plus largement la déduction des intérêts pour les holdings pures)
 - Mesure introduite alors que l'effort de convergence était déjà lancé et reprise dans le livre vert en tant qu'exemple de mesure ciblée utile: quelles conséquences ?
 - Vers une absence totale de déductibilité des intérêts contre une diminution du taux de l'IS ?

La déductibilité des charges financières : quel avenir ?

Pour approfondir : L'ACCIS : un compromis politique aux contours incertains

- Le principe: l'adoption du projet à l'unanimité des Etats membres
 - Accord politique très incertain du fait des réticences de nombreux Etats membres (Irlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, la plupart des nouveaux Etats membres de l'Est, etc.) et menace de veto irlandais
 - Unanimité improbable
- L'exception: mise en œuvre d'une procédure de coopération renforcée
 - De nombreux Etats membres n'ont pas encore fait connaître leur position définitive (Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Portugal)
 - Position singulière de l'Allemagne: favorable à l'assiette commune mais hostile à la consolidation des résultats fiscaux
 - Procédure qui supposerait que 9 Etats membres adoptent la directive après échec du vote à l'unanimité, sous réserve que le projet ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les Etats membres et qu'il ne provoque pas de distorsion de concurrence entre les Etats

Panorama

– Aperçu comparatif de quelques législations de sous-capitalisation

	Règles générales	Déduction des intérêts pour les supports d'acquisition	Règles de sous-capitalisation	Autres limitations
France	Par principe déductibles, mais des limitations s'appliquent aux prêts consentis par les entités liés et à certains intérêts liés à l'acquisition de titres de participation	Application des règles générales. Dispositions anti-abus spécifiques à certaines opérations d'acquisitions (art. 209 IX) et à certaines opérations intra-groupe (Amendement Charasse)	Pas de déductibilité des charges d'intérêt supérieures aux limites suivantes: -Prêts consentis par des parties liées sont supérieurs à 1,5 fois les capitaux propres de la société - 25% du résultat d'exploitation net ajusté - produits d'intérêts perçus des entités liées	Aucune. Cependant, les exceptions et tests liés aux paradis fiscaux sont applicables
Belgique	Par principe déductibles, mais limitation au taux d'intérêt du marché	Pas de disposition spécifique	Ratio dette/fonds propres égal à 1/1 Restriction applicable aux actionnaires nommés comme administrateurs: rapport dette/fonds propres égal à 7/1 Restriction relative aux paradis fiscaux	Possibilité de rejet de la déduction si les intérêts sont payés à un non résident et s'ils ne sont pas imposables dans le pays concerné
Allemagne	Par principe déductibles	Pas de disposition spécifique	Pas de règles de sous-capitalisation, mais exigence de pleine concurrence pour les parties liées	Règles limitant les intérêts: déduction des charges d'intérêt limitée à 30% de l'EBITDA. Exemptions: a) seuil; b) clause groupe ;c) clause de sortie

Panorama

– Aperçu comparatif de quelques législations de sous-capitalisation

	Règles générales	Déduction des intérêts pour les supports d'acquisition	Règles de sous-capitalisation	Autres limitations
Hongrie	Par principe déductibles	Les intérêts imputés aux immobilisations augmentent le volume des amortissements	Pas de déductibilité des charges d'intérêt si la dette est supérieure à 3 fois les fonds propres de la société	Pas de règle spécifique anti-abus
Italie	Par principe déductibles	Pas de disposition spécifique	Pas de règle de sous-capitalisation	Règle limitant les intérêts: - Déduction de charges d'intérêt limitée à 30% EBITDA
Pologne	Par principe déductibles	Les intérêts imputés aux immobilisations augmentent le volume des amortissements	Pas de déductibilité des intérêts payés à un prêteur éligible (participation de 25%) si et dans la mesure où le prêt éligible est supérieur à trois fois le capital social libéré	Pas de règle spécifique anti-abus
Russie	Par principe déductibles	Pas de dispositions spécifiques	Pas de déductibilité des intérêts payés à un prêteur éligible (société étrangère détenant une participation directe ou indirecte de plus de 20%) ou garantie par ce prêteur si et dans la mesure où ce prêt éligible est supérieur à trois fois l'actif net de la société	Le montant des intérêts déductibles ne peut pas s'écarter de plus de 20% par rapport au taux d'intérêt moyen calculé sur la base de dettes de même nature

Panorama

– Aperçu comparatif de quelques législations de sous-capitalisation

	Règles générales	Déduction des intérêts pour les supports d'acquisition	Règles de sous-capitalisation	Autres limitations
Espagne	Par principe déductibles	Acquisition intra-groupe - l'acquisition doit être réalisée pour d'importants motifs commerciaux, sans quoi la déduction n'est pas autorisée - Les taux d'intérêts de la dette finançant l'acquisition doivent correspondre à des conditions de pleine concurrence	Si le prêteur est une partie liée non résidente de l'UE et si le rapport dette./ fonds propres est supérieur à 3/1 fois, les charges d'intérêts excédentaires sont traitées comme des dividendes	Les comptes courants d'actionnaires doivent être assorties d'un taux d'intérêt de pleine concurrence
Royaume-Uni	Par principe déductibles	Les intérêts dus au titre du prêt lié à l'acquisition (opération non commerciale) ne sont pas intégralement déductibles mais peuvent être compensés avec les bénéfices courants de la société ou du groupe, avec les revenus antérieurs non commerciaux et reportés	-Les intérêts payés à une partie liée ne sont pas déductibles sauf si le prêt est consenti dans des conditions de pleine concurrence - Si, dans le passé, un ratio dette/fonds propres de 1/1 et un taux de couverture des intérêts de 3/1 étaient augmentés, l'administration a désormais adopté une approche au cas par cas.	Règles plafonnant la dette au plan mondial: - Dans un grand groupe, la déduction des intérêts fait l'objet d'une restriction si la dette britannique du groupe dans son ensemble est supérieure à 75% de l'endettement brut mondial du groupe